

CONVENTION DE PARTENARIAT VEDUTA 2021

Entre :

La Ville d'Oullins, domiciliée à l'Hôtel de Ville, place Roger Salengro, 69923 Oullins, représentée par son Maire, Clotilde Pouzergue,

Ci-après dénommée **le territoire**,

Et :

L'Association, régie selon la loi du 1^{er} juillet 1901, La Biennale de Lyon, domiciliée 65 rue Challemel-Lacour – 69007 Lyon, N° Siret 315 605 535 00055, APE 923A, représentée par Monsieur Cédric Martin en sa qualité de Directeur Délégué Administrateur, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée **Veduta/Biennale de Lyon**,

PRÉAMBULE

Né de la volonté de faire de la relation entre Art et Territoire un des axes du développement de la Biennale d'art contemporain, le programme Veduta propose des situations de rencontres, d'échanges et de créations partagées qui mettent en dialogue des personnes curieuses, des artistes, des œuvres et des écosystèmes. Chaque projet constitue un rhizome qui se développe à partir d'une pensée collective, transversale, nomade et inventive – qui a pu nous mener par le passé à imaginer des projets aussi divers que peser une île, hybrider des plantes en révolte, chercher les pavés sous la plage ou écouter des œuvres en touchant le fond de la piscine !

Ces démarches toujours co-fabriquées débutent ainsi dès 2021 avec pour socles la rencontre et la convivialité. Elles impliquent proximité, hospitalité puis intimité entre celles et ceux qui se réunissent. Elles agissent selon le pouvoir des liens faibles, en associant des personnes qui, souvent, ne se connaissent pas. Ce qui lie celles-ci, c'est la volonté de constituer une "communauté par le faire", la conviction qu'il est nécessaire d'être à nouveau ensemble et le désir de naviguer encore entre intérieur et extérieur. C'est aussi, au bout du compte, la certitude qu'il faut poursuivre l'exercice de la démocratie. Avec ces "outils conviviaux", ce laboratoire expérimental offre alors l'occasion de fabriquer des esthétiques de l'existence et des modalités d'observation de notre époque. Il ne s'agit pas de mener à des conclusions mais plutôt de favoriser une transformation de nos manières de créer et d'agir.

Pour cette édition, **le territoire** et **Veduta/Biennale de Lyon** ont décidé de collaborer à l'accueil d'un projet artistique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de collaboration entre **Veduta/Biennale de Lyon** et le **territoire** à l'occasion de la 16^{ème} édition de La Biennale de Lyon.

Un entretien entre **Veduta/Biennale de Lyon** et le **territoire** a préalablement confirmé la pertinence d'une collaboration entre les parties.

1.1 - Descriptif de la collaboration

- 1) Participation à une œuvre collective/Flânerie : La compagnie Organon Art Compagnie propose d'envisager un projet de correspondance entre des collégiens de la Métropole de Lyon et des collégiens de Marseille où elle réside et travaille habituellement.
- 2) Résidence d'artiste et création d'une œuvre : L'artiste Annika Kahrs est invitée par Veduta/Biennale de Lyon à penser une œuvre dans le cadre de l'exposition internationale et à collaborer avec différents acteurs et habitants de la ville d'Oullins. L'artiste propose de mener un travail de recherche et de collectage sonore (notamment autour de l'Eglise Saint Jean Marie Vianney devenu le bac à traile, en lien avec les écoles de musique, etc) mais aussi d'investigation des « voix » des habitants qui pourraient aboutir à un parcours sonore ou à une performance lors des Journées Européennes du Patrimoine 2022.
- 3) Actions de médiation : autour du projet d'exposition et en général afin d'accompagner des publics ciblés par les partenaires de la Ville d'Oullins dans leur découverte de l'art contemporain et de la Biennale.

La présente convention précise les conditions de collaboration entre Veduta/Biennale de Lyon et la Ville d'Oullins pour l'organisation des événements décrits ci-avant.

ARTICLE 2 – Lieux et calendriers

Veduta/Biennale de Lyon déploiera sa programmation sur le **territoire** selon le programme détaillé ci-dessous.

Toute modification de date ou de durée doit faire l'objet d'une concertation entre **Veduta/Biennale de Lyon, le territoire** et, le cas échéant, l'artiste intervenant.

2.1- Calendrier des actions

Participation à une œuvre collective avec la Compagnie Organon Art Cie :

La compagnie a déjà effectué un premier temps de recherche auprès du service des Archives en octobre 2021 et organise un temps de présentation et de concertation auprès des acteurs de la Ville en décembre 2021. Une rencontre pour les enseignants de collège sera réalisée en janvier 2022.

Résidence d'artiste et création d'une œuvre

L'artiste Annika Kahrs effectuera un premier repérage en décembre 2021 pour rencontrer des interlocuteurs oullinois et découvrir le territoire.

Entre Janvier et Avril, un travail de préparation sera effectué, afin de proposer des médiations, de présenter le projet aux partenaires, et de préparer le temps d'ateliers de l'artiste.

Annika Kahrs mènera son travail sous la forme d'ateliers lors d'une période à déterminer entre avril et juin 2022.

Une restitution est prévue lors des journées européennes du patrimoine 2022.

Actions de médiation

La mise en œuvre de médiation se précisera en 2022, et pourra prendre différentes formes : présence d'une œuvre sur le territoire, médiation autour de l'art contemporain avec des scolaires, etc.

Dans le cas d'œuvres empruntée, le **territoire** s'engage à s'inscrire dans le cadre des différentes possibilités transmises par **Veduta/Biennale de Lyon**. Toute décision de date et de durée afférents aux emprunts doit faire l'objet d'une concertation entre **Veduta/Biennale de Lyon, le territoire** et, le cas échéant, la structure prêteuse.

Dans le cas où des actions de sensibilisation à l'art contemporain seraient menées, la médiatrice mandatée pour ces actions par **Veduta/Biennale de Lyon** tiendra un planning de ses présences et actions sur **le territoire**, consultable sur demande et susceptible d'être modifié en accord avec les parties.

ARTICLE 3 - Apports et obligations de Veduta/Biennale de Lyon

Veduta/Biennale de Lyon organisera et coordonnera les actions prévues sur **le territoire** entre décembre 2021 et septembre 2022.

3.1 - Moyens humains et techniques

Veduta/Biennale de Lyon pourvoira à l'ensemble des moyens humains, techniques et matériels nécessaires au bon déroulement des actions décrites à l'article 2.1 de la présente convention, soit :

- La prise en charge de l'organisation, l'accompagnement technique et la mise en œuvre des projets et/ou des actions de médiation ;
- L'aide à l'installation et à l'encadrement des projets et/ou des actions de médiation pendant leur période d'exploitation ;
- L'accompagnement, par son équipe de médiation, à la mobilisation des particuliers volontaires en collaboration avec **le territoire** ;
- La présence d'un membre de l'équipe **Veduta/Biennale de Lyon** sur les différentes étapes de montage des projets et/ou des actions de médiation ;

Veduta/Biennale de Lyon s'engage à désigner une interlocutrice référente du **territoire**, affectée au bon déroulement des actions prévues.

Pour l'année 2021 la personne est la suivante :

- Nom et prénom : LEPINE Adeline
- Numéro de téléphone portable : 06 01 39 20 04
- Adresse mail : alepine@labiennaledelyon.com

Lorsque la constitution de l'équipe (janvier 2022) sera stabilisée, **Veduta/Biennale de Lyon** transmettra les coordonnées de la médiatrice dédiée au territoire.

3.2 - Moyens matériels et équipement

Veduta/Biennale de Lyon s'engage à pourvoir l'ensemble des moyens matériels nécessaires aux actions décrites à l'article 2.1 de la présente convention, soit :

- L'achat de matériaux et la relation avec les fournisseurs ;
- La location et le prêt de matériel spécifique pour la mise en œuvre des projets ;

Lesdits moyens seront directement engagés par **Veduta/Biennale de Lyon**.

ARTICLE 4 – Apports et obligations du territoire

Le territoire accompagnera l'équipe de **Veduta/Biennale de Lyon** pour les actions prévues sur **le territoire** entre décembre 2021 et septembre 2022.

4.1 - Moyens humains et techniques

Le territoire s'engage à accompagner l'équipe de **Veduta/Biennale de Lyon** pour ce qui concerne la mobilisation du public autour des actions décrites à l'article 2.1 de la présente convention.

Le territoire s'engage à désigner un interlocuteur référent de **Veduta/Biennale de Lyon**, affecté au bon déroulement des actions prévues.

L'interlocuteur référent est le suivant :

- Nom et prénom : AUER Nadège
- Numéro de téléphone : 04 72 39 73 44
- Adresse mail : nauer@ville-oullins.fr

Dans le cas d'expositions ou de tout autre projet ouvert au public sur un temps long, **le territoire** s'engage à assurer l'accueil du public pendant les heures d'ouverture du projet.

Dans le cas d'œuvres empruntées, **le territoire** reconnaît prendre toute la mesure de la fragilité de chaque œuvre retenue, et s'engage à surveiller la circulation et à gérer les flux pendant les heures d'ouverture de l'exposition. Il installera notamment pour ce faire un périmètre de sécurité autour de chaque œuvre, sous la forme d'un marquage au sol respectant une distance de 130 cm depuis l'œuvre. La liste d'œuvre sera spécifiée en ANNEXE de la présente convention, ou le cas échéant, par avenant au présent contrat quand la sélection aura été effectuée.

4.2 - Moyens matériels et équipements

Le territoire s'engage à faciliter la mise en œuvre des actions décrites en à l'article 2.1 en procurant, sous réserve de disponibilité, tout matériel ou équipement utile dont il disposerait. Dans le cas où cela serait nécessaire aux actions, **le territoire** s'engage à fournir un stationnement autorisé, dans le respect du Code de la Route, aux équipes de **Veduta/Biennale de Lyon**.

4.3 - Moyens financiers

Le territoire participera au financement des actions décrites en ANNEXE 1 par le biais d'une participation forfaitaire et non-résiliable aux charges générales du projet de 2000 € (deux mille euros) en 2021 et 3000 € (trois mille euros) en 2022 ; selon les termes de la décision attributive de subvention du **16 décembre 2022**, la subvention y étant qualifiée de « subvention de fonctionnement », le montant s'entend net de taxe.

Cet apport sera versé, sur présentation d'une facture, par mandat administratif avant le 30 décembre 2022 ; Veduta/Biennale de Lyon fournira un RIB à cet effet.

A titre informatif, le budget prévisionnel de **Veduta/Biennale de Lyon** sera transmis conjointement au présent contrat.

ARTICLE 5 – Sécurité

Veduta/Biennale de Lyon garantit au **territoire** de la parfaite conformité de son matériel et de ses installations avec la réglementation applicable aux lieux recevant du public.

Veduta/Biennale de Lyon déclare connaître l'ensemble des textes, réglementations et consignes de sécurité en vigueur dans lesdits établissements et s'engage à les respecter ainsi qu'à les faire respecter par ses personnels et les personnes mandatées par elle.

Veduta/Biennale de Lyon déclare que le véhicule utilisé par son équipe est en parfaite conformité avec les obligations légales et s'engage à respecter et faire respecter par ses personnels le code de la route ; **Veduta/Biennale de Lyon** garantit **le territoire** contre tous recours dans le cas où une infraction serait commise.

Le territoire s'engage à assurer la sécurité des œuvres, des personnes ainsi que des véhicules et matériels pouvant circuler, s'arrêter ou être stockés sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 6 – Assurances

Jusqu'au **31 décembre 2021**, **Veduta/Biennale de Lyon** s'engage à assurer, à ses frais exclusifs auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable de son choix :

- ses propres biens, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont elle est détentrice pour l'ensemble des risques qu'elle peut encourir du fait de son activité et

notamment les risques incendie, exploitation, dommages électriques, dégât des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, etc... ;

- sa responsabilité civile pour les dommages de toutes natures occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et de ses installations électriques, de son personnel et des personnes mandatées par elle, de l'artiste lors de ses interventions sur **le territoire**;
- son véhicule et le conducteur ;
- chaque œuvre déployée faisant l'objet de la présente convention qui n'appartiendrait pas à une collection dépendant **du territoire**, par un contrat clou-à-clou.

Lesdits frais d'assurance seront directement engagés par **Veduta/Biennale de Lyon** ou, le cas échéant, remboursés **au territoire** sur présentation de justificatifs.

Le territoire s'engage à assurer à ses frais exclusifs auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable de son choix :

- ses propres biens, immobilier, agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont elle est détentrice pour l'ensemble des risques qu'elle peut encourir du fait de son activité et notamment les risques incendie, exploitations, dégât des eaux, vol, bris de glace, vandalisme, etc... ;
- sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et de ses installations électriques, de son personnel et des personnes mandatées par elle ;
- chaque œuvre déployée qui appartiendrait à une collection dépendant du territoire, par un contrat clou-à-clou

ARTICLE 7 – Droits d'auteurs

Veduta/Biennale de Lyon déclare s'être assurée des autorisations des artistes aux fins des présentes et garantit **au territoire** de tous recours de ceux-ci, dans la stricte limite de l'exploitation des œuvres décrite au présent contrat.

Chaque artiste cité dans la présente convention est le seul détenteur des droits de représentation et de reproduction de son œuvre.

A ce titre, toute exploitation de leurs œuvres, autre que celles prévues dans la présente convention, devra faire l'objet d'un accord distinct avec les artistes. Le cas échéant, **Veduta/Biennale de Lyon** se tient à la disposition **du territoire** pour servir d'intermédiaire auprès de l'artiste.

Veduta/Biennale de Lyon fournira **au territoire** des visuels des œuvres libres de droits qui pourront être reproduits sur tous supports de communication visant à promouvoir les actions, objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – Communication

Veduta/Biennale de Lyon s'engage à mentionner le partenariat avec **le territoire** dans ses différents documents de communication.

Le territoire s'engage à mentionner le partenariat avec **Veduta/Biennale de Lyon** sur les documents de communication élaborés avec l'intégration du logo Veduta.

Veduta/Biennale de Lyon réalisera l'ensemble des fichiers des supports de communication. **Le territoire** prendra à sa charge l'impression et la diffusion des supports de communication. Il s'engage notamment à transmettre à **Veduta/Biennale de Lyon** quelques exemplaires des documents ainsi imprimés, à des fins à la fois d'archivage et de diffusion, par la 16^{ème} Biennale de Lyon, sur les sites de l'exposition internationale, afin de promouvoir les actions menées dans le cadre de **Veduta/Biennale de Lyon**.

Le territoire et **Veduta/Biennale de Lyon** s'engagent à relayer mutuellement les informations relatives aux projets Veduta qui se tiendront sur le territoire, ainsi qu'à la 16^{ème} Biennale d'art contemporain de Lyon, sur leurs réseaux sociaux (Twitter, Facebook, Instagram ...).

Le territoire accepte de diffuser via son réseau d'affichage, dans la mesure du possible, des supports de communication de l'exposition internationale de la 16^{ème} Biennale de Lyon.

ARTICLE 9 - Résiliation de plein droit

En cas de violation du présent contrat, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, le présent contrat est résilié de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

ARTICLE 10 – Force majeure

En cas de force majeure, le cocontractant empêché en préviendra dans les plus brefs délais l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservera alors le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte. Dans la mesure du possible, chaque partie fera tout ce qui est en son pouvoir pour tenter de relancer le processus des actions. Si toutefois cela s'avérait impossible, chaque partie admet qu'aucun dédommagement ne pourra être imputé à l'autre.

Sont entendues par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, et notamment : catastrophes naturelles, guerre, incendie.

ARTICLE 11 – Désistement, défaillance

A l'exception des cas de force majeure suscités, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant, s'il en fait la demande expresse, une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés.

ARTICLE 12 – Clause compromissoire

Au cas où des difficultés surviendraient entre les deux parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

ARTICLE 13 – Compétence territoriale de juridiction, droit en vigueur

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de recours judiciaire, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Lyon – France.

ARTICLE 14 – Intégralité du contrat

Le présent contrat constitue l'intégralité des conventions existant entre les parties aux présentes concernant son objet. Tous autres accords oraux ou écrits ayant le même objet ayant pu exister auparavant entre elles sont expressément annulés.

ARTICLE 15 - Annexes

Les annexes au présent contrat ont une nature contractuelle et sont en conséquence signées par les parties. Leur modification suppose l'accord de l'ensemble des parties.

ARTICLE 16 – Entrée en vigueur

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Fait à Lyon, en deux exemplaires, le ... décembre 2021

.....
.....

Monsieur Cédric Martin
Directeur Délégué Administrateur de
La Biennale de Lyon

.....
.....

Madame le Maire
Ville d'Oullins